

CHARLES VI.
7 novembre 1737.

Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Élisabeth enjoignant aux fiscaux et aux hérauts d'armes de poursuivre, sans faveur ni dissimulation, ceux qui portent l'épée sans en avoir le droit.

Bruxelles, 7 novembre 1737.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Comme nous sommes informée que les placards qui défendent le port de l'épée à ceux qui n'ont pas les qualités requises ne sont pas observés, nonobstant les ordonnances itératives émanées à ce sujet, et que cette non-observance proviendrait de ce qu'on n'agit pas avec une exacte égalité contre les contrevenants, que l'on connive avec les uns, qu'on laisse passer d'autres parmi une amende ou rétribution, et qu'on ne fait aucunes poursuites contre ceux qui ne sont pas en état de satisfaire aux amendes, ce qui cause du scandale et donne lieu à des querelles, meurtres et autres espèces d'homicides; voulant pourvoir à tels abus et prévenir les malheurs qui pourroient en résulter, nous ordonnons, de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-cher frère et seigneur, à tous conseillers fiscaux, hérauts d'armes et autres officiers qu'il appartient, de faire les devoirs de leurs charges contre tous les contrevenants avec une exacte égalité, sans port ni dissimulation, soit qu'ils soient en état de payer les amendes ou pas, et à tous juges de décerner contre les contrevenants insolvables telles peines arbitraires qu'ils trouveront convenir selon les circonstances du cas.

Fait à Bruxelles le 7 novembre 1737.

Étoit paraphé STEENH. vt; signé MARIE ELISABETH; plus bas étoit : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, contre-signé C. H. COSQUIL.